**ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION D'UN AGENT CONTRACTUEL**

**AU BÉNÉFICE D’UN CONGÉ DE PATERNITÉ ET D’ACCUEIL DE L’ENFANT**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 631-3 à L. 631-9 ;

Vu les articles L. 1225-35 et L. 3142-4 du code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu la demande (1) de Madame/Monsieur ………………….en date du ………………..par laquelle elle/il sollicite l’attribution du congé de paternité et d’accueil de l’enfant ;

Vu le certificat médical en date du …………….. fixant la date présumée de l’accouchement au ……… ;

Vu l’extrait d’acte de naissance ou la copie du livret de famille ;

Vu la situation administrative de **M** ………………., recruté sur un emploi de …………. , par contrat à durée déterminée/ indéterminée du……………………au …… ;

Considérant que **M**………………………. a bénéficié d’un congé de naissance (2) du …/…/…… au …/…/…… inclus

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **...........................** , **M................................** , (*emploi*) **............................** ,

 est admis au bénéfice d'un congé de paternité et d’accueil de l’enfant pour une durée de (3) jours décomposée de la façon suivante :

* Congé pris en une seule fois, du …….. au ……. (congé pris immédiatement après le congé de naissance).

Ou

 Congé pris en plusieurs fois :

* 1ère période : du …/…/…… au …/…/…… inclus (période de 4 jours consécutifs faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours),
* 2ème période : du …/…/…… au …/…/…… inclus (période de 21 jours (3) prise de manière continue ou fractionnée en 2 périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 jours) (4).

ARTICLE 2 - Pendant cette période l’agent continue de percevoir l'intégralité de son traitement indiciaire et de son régime indemnitaire ainsi que, le cas échéant, de l’indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, déduction faite des indemnités journalières de repos versées par la Sécurité sociale, sauf en cas de subrogation par l’employeur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera :

 - notifié à l'agent,

 - transmis au comptable de la collectivité,

 - transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Fait à **........................** ,

 le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. La demande doit être déposée au moins 1 mois avant la date présumée de l’accouchement. Sauf cas particulier, le congé doit être pris dans un délai de six mois suivant la naissance de l’enfant.
2. Le congé de naissance est accordé de droit sur demande de l’agent et sur pièces justificatives pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail (3 jours ouvrables). Ce congé est pris de manière continue, au choix de l’agent public à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.
3. La durée du congé est de 25 jours calendaires en cas de naissance simple, porté à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples, auxquels s’ajoute le congé de naissance de 3 jours, soit une durée totale de 28 jours (ou 35 jours en cas de naissances multiples.
4. Un mois avant la prise de la seconde période (21 jours ou 28 jours calendaires), l’agent confirme les dates de prise du congé (que ce soit pour une seule période ou pour chacune des périodes en cas de fractionnement).